

ABL Diagnostics

Société Anonyme au capital de 1.611.465,60 euros
Siège social : 72 C, route de Thionville - 57140 WOIPPY
552 064 933 RCS Metz

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En sus des résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 exposées dans le Rapport Financier Annuel, il vous est proposé au cours de la présente assemblée de délibérer sur les propositions suivantes :

- Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

1. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société (12^{ème} résolution)

Il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment dans le respect de l'article L.20-10-62 du Code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue (sans ordre de priorité) :

- (a) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du Code du travail) ;
- (b) d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- (c) de conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- (d) d'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation de proposition ci-après ;
- (e) de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons de fixer les limites de la présente autorisation comme suit :

- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 10 euros par action (hors frais d'acquisition) ;

- le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués. Cependant, (i) cette limite sera égale à 5 % du capital social concernant l'objectif visé au (c) ci-dessus et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour faciliter la liquidité du titre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

En application de l'article R.225-151 du Code de commerce et compte tenu de la limite de 10 % ainsi que des actions déjà possédées, l'assemblée générale fixe à 16.107.130 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat représentant au 31 décembre 2022 un nombre maximal de 1.610.713 actions de 0,10 euro de nominal.

En application de cette décision et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées à tout moment y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés et de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs.

Cette autorisation qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois annulerait et remplacerait celle consentie par l'assemblée générale du 23 mars 2022 dans sa dix-huitième résolution, étant rappelé qu'elle n'a pas été mise en œuvre.

Enfin, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions, affecter ou réaffecter, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les actions acquises aux différents objectifs poursuivis ;
- procéder aux ajustements du prix unitaire et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations portant sur le capital social ;
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à des opérations hors marché ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ;
- effectuer toutes autres formalités et de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

2. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (13^{ème} résolution)

Sous réserve de l'approbation ci-avant exposée, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 20-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social au jour de l'annulation et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de l'assemblée statuant sur la présente proposition. Elle priverait d'effet à compter du même jour l'autorisation ayant le même objet conférée par l'assemblée générale du 3 août 2022 dans sa 8^{ème} résolution

En conséquence, nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à l'imputation sur les réserves ou sur les primes de la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, et modifier les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes dans lequel il vous donnera son appréciation sur les causes et conditions de la présente opération.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter les résolutions soumises à approbation ci-avant exposées.

Le Conseil d'administration